

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE relatif à l'indépendance du territoire des Comores.*

PRÉSENTÉ

PAR M. JACQUES PELLETIER,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1734, 1798 et in-8° 323.

Sénat : 460 (1974-1975).

---

Comores.

**MESDAMES, MESSIEURS,**

**Votre Commission de législation a examiné le 29 juin le projet de loi relatif à l'indépendance des Comores.**

**Compte tenu des délais qui lui ont été impartis, il ne lui a pas été matériellement possible de déposer un rapport écrit. Elle ne peut que vous renvoyer au rapport d'information (n° 388, 1974-1975) présenté par la délégation de la Commission qui s'est rendue aux Comores en mars dernier.**

**Votre Rapporteur rendra compte oralement du contenu du projet et des délibérations de la Commission.**

**Sous réserve des amendements ci-après, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier.

#### Article premier.

#### Article premier.

Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant. Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales fixeront, après signature des accords prévus à l'article 3 ci-dessus et après consultation de la Chambre des députés des Comores, la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué.

Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi.

Sans modification.

#### Art. 2.

#### Art. 2.

#### Art. 2.

Les autorités territoriales entreprendront les travaux constitutionnels nécessaires à l'organisation des structures démocratiques du futur Etat.

*Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un Comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue du droit local, originaires du territoire des Comores, des représentants de ce territoire à un délai d'un an après la date de l'indépendance de la consultation des populations des Comores, de l'Assemblée Nationale et au Sénat, et des membres de la Chambre des députés des Comores établira un projet de Constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles composant le futur Etat.*

*Ce projet de Constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le Comité constitutionnel. Il devra être approuvé, île par île, à la majorité des suffrages exprimés.*

*Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le Comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois.*

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

*Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des Iles, la Constitution s'appliquera à celle qui l'auront adoptée. Le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres Iles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter.*

*La procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera au cas où, après l'échec du premier référendum, le Comité constitutionnel, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, n'aurait point achevé une nouvelle rédaction.*

Art. 2 bis (nouveau).

*La date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué sera fixée d'accord entre le Gouvernement de la République et les autorités territoriales, après adoption du projet de Constitution, signature des accords prévus à l'article 3 et consultation de la Chambre des députés des Comores.*

*L'acte portant transfert de souveraineté sera soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.*

Propositions de la Commission

Article additionnel 2 bis A (nouveau).

*Les représentants des formations politiques visées à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition desdites formations. Chacune de celles-ci a droit à trois représentants.*

*Le Comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.*

*Le Comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant.*

Article additionnel 2 bis B (nouveau).

*Les consultations prévues à l'article 2 seront contrôlées, et leurs résultats recensés et proclamés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974.*

Art. 2 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte présenté par le Gouvernement

Art. 3.

Le Gouvernement de la République passera des accords destinés à régler les modalités du transfert au futur Etat de la souveraineté et des biens, réserve faite de ceux qui demeureront propriété de l'Etat français.

Ces accords fixeront également les garanties à assurer aux personnes physiques et aux personnes morales françaises dans l'exercice aux Comores de leurs droits, notamment de leur droit de propriété.

TITRE II  
ACCORDS DE COOPÉRATION

Art. 4.

Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales prépareront, dès la promulgation de la présente loi, tous accords de coopération de nature à favoriser le développement du futur Etat des Comores et à perpétuer les liens d'amitié existants.

Ces accords de coopération seront signés après la proclamation de l'indépendance.

TITRE III  
NATIONALITÉ

Art. 5.

Les effets de l'indépendance du territoire des Comores sur la nationalité seront régis par le titre VII du Code de la nationalité sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 6.

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance conserveront la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Art. 3.

Sans modification.

TITRE II  
ACCORDS DE COOPÉRATION

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Ces accords...  
... de l'indépendance. Ils pourront déterminer les conditions suivant lesquelles les différentes îles seront intéressées par les modalités de la coopération.

TITRE III  
NATIONALITÉ

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Sans modification.

TITRE II  
ACCORDS DE COOPÉRATION

Art. 4.

Sans modification.

TITRE III  
NATIONALITÉ

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

**Texte présenté par le Gouvernement**

**Art. 7.**

Les dispositions de l'article 152 du Code susvisé cesseront à la date de l'indépendance d'être applicables aux personnes originaires des Comores de statut civil de droit local.

**Art. 8.**

Les personnes originaires des Comores, de statut civil de droit local, domiciliées à la date de l'indépendance dans l'archipel ou sur le territoire de la République, ou régulièrement immatriculées à cette date dans un consulat français, pourront dans un délai d'un an après la date de l'indépendance demander à être réintégrées dans la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes prévues aux articles 101 et suivants du Code de la nationalité.

La même faculté est ouverte à leurs enfants mineurs.

Le Ministre chargé des Naturalisations pourra refuser d'enregistrer cette déclaration pour indignité ou défaut d'assimilation.

Les déclarations souscrites en application du présent article produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du Code de la nationalité.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

**Art. 7.**

Les dispositions de l'article 152 du Code *de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local, originaire du territoire des Comores, qui auront leur domicile dans ledit territoire à la date de l'indépendance.*

*La situation de ces personnes au regard de la nationalité française sera régie par l'article 155-1 du même Code.*

**Art. 8.**

**Supprimé.**

**Propositions de la Commission**

**Art. 7.**

Sans modification.

**Art. 8.**

**Maintien de la suppression.**

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

Après l'article 2.

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 2, un article additionnel 2 *bis* A (nouveau) ainsi rédigé :

Les représentants des formations politiques visées à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décrets en Conseil d'Etat, sur proposition desdites formations. Chacune de celles-ci a droit à trois représentants.

Le Comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le Comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant.

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 2 *bis* A, un article 2 *bis* B (nouveau) ainsi rédigé :

Les consultations prévues à l'article 2 seront contrôlées, et leurs résultats recensés et proclamés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974.

---

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier.

Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi.

##### Art. 2.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un Comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée Nationale et au Sénat, et des membres de la Chambre des députés des Comores établira un projet de Constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles composant le futur Etat.

Ce projet de Constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le Comité constitutionnel. Il devra être approuvé, île par île, à la majorité des suffrages exprimés.

Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le Comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois.

Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la Constitution s'appliquera à celles qui l'auront adoptée. Le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter.

La procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera au cas où, après l'échec du premier référendum, le Comité constitutionnel, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, n'aurait point achevé une nouvelle rédaction.

**Art. 2 bis (nouveau).**

La date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué sera fixée d'accord entre le Gouvernement de la République et les autorités territoriales, après adoption du projet de Constitution, signature des accords prévus à l'article 3 et consultation de la Chambre des députés des Comores.

L'acte portant transfert de souveraineté sera soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

**Art. 3.**

Le Gouvernement de la République passera avec les autorités territoriales tous accords destinés à régler les modalités du transfert au futur Etat de la souveraineté et des biens, réserve faite de ceux qui demeureront propriété de l'Etat français.

Ces accords fixeront également les garanties à assurer aux personnes physiques et aux personnes morales françaises dans l'exercice aux Comores de leurs droits, notamment de leur droit de propriété.

**TITRE II**

**ACCORDS DE COOPÉRATION**

**Art. 4.**

Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales prépareront, dès la promulgation de la présente loi, tous accords de coopération de nature à favoriser le développement du futur Etat des Comores et à perpétuer les liens d'amitié existants.

Ces accords de coopération seront signés après la proclamation de l'indépendance. Ils pourront déterminer les conditions suivant lesquelles les différentes îles seront intéressées par les modalités de la coopération.

**TITRE III**

**NATIONALITÉ**

**Art. 5.**

Les effets de l'indépendance du territoire des Comores sur la nationalité seront régis par le titre VII du Code de la nationalité sous réserve des dispositions ci-après.

**Art. 6.**

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance conserveront la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne.

**Art. 7.**

Les dispositions de l'article 152 du Code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local, originaires du territoire des Comores, qui auront leur domicile dans ledit territoire à la date de l'indépendance.

La situation de ces personnes au regard de la nationalité française sera régie par l'article 155-1 du même Code.

**Art. 8.**

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1975.

**LE PRÉSIDENT,**

*Signé* : Edgar FAURE.